

STATUTS

=====

TITRE I

Raison sociale - But - Siège - Durée

Article 1 Raison sociale

Sous la raison sociale **Parking du Campus Vallée de Joux SA**, il existe une société anonyme régie par les présents statuts et par le titre XXVI du Code des obligations.

Article 2 But

La société a pour but l'exploitation et la gestion de parkings et de toutes autres types d'aires de stationnements, ainsi que de l'équipement de ces parkings et aires de stationnement, dans la région de la Vallée de Joux, en Suisse.

La société peut en outre :

- exercer toute activité financière, commerciale ou industrielle, mobilière ou immobilière, en rapport direct ou indirect avec son but, à l'exception des opérations prohibées par la Loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (LFAIE) ;
- créer des succursales ou des filiales en Suisse et à l'étranger ;
- participer à toutes entreprises ayant un rapport direct ou indirect avec son but ;
- accorder des prêts ou des garanties à des actionnaires ou des tiers, si cela favorise ses intérêts.

Article 3 Siège

Le siège de la société est au Chenit, Canton de Vaud.

Article 4 Durée

La durée de la société est indéterminée.

TITRE II

Capital-actions

Article 5 Montant nominal – Division

Le capital-actions est fixé à trois cent mille francs (CHF 300'000.-).

Il est divisé en trois mille (3'000) actions nominatives de cent francs (CHF 100.-) de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Article 6 Augmentation ordinaire de capital-actions – Droit de souscription préférentiel

Le capital-actions peut être ordinairement augmenté par décision de l'assemblée générale, tout actionnaire disposant d'un droit préférentiel de souscription à la part des actions nouvellement émises correspondant à sa participation antérieure au capital. Cependant, l'assemblée générale peut, pour de justes motifs, limiter ou supprimer ce droit préférentiel de souscription. Sont, en particulier, considérés comme justes motifs la reprise d'entreprises, de parties d'entreprises ou de participations à une entreprises, ainsi que la participation d'employés.

L'assemblée générale fixe les conditions d'émission des nouvelles actions lors de la décision d'augmentation du capital-actions.

Article 7 Actions

Les actions sont numérotées. Elles sont signées par un membre du Conseil d'administration.

Elles peuvent faire l'objet de certificats représentant une ou plusieurs actions.

La société tient un registre des actions qui mentionne le nom et l'adresse des propriétaires et des usufruitiers des actions nominatives.

Lorsqu'une action est la propriété de plusieurs personnes, celles-ci doivent désigner un représentant commun qui est inscrit au registre des actions.

Article 8 Transfert des actions

Le transfert d'une action nominative par acte juridique s'opère par l'endossement du titre ou en vertu d'une déclaration écrite et, dans l'un et l'autre cas, par la remise du titre.

Article 9 Restrictions à la transmissibilité – Motifs de refus

Sauf si elle entre en liquidation, la société peut refuser le transfert d'actions nominatives et la constitution d'un usufruit sur celles-ci dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a. S'il existe un juste motif au sens de l'article 685 b alinéa 2 du Code des obligations, soit notamment si la prise de participation envisagée : émane d'une société concurrente ou d'une personne qui y occupe une fonction dominante ; n'est pas conciliable avec la poursuite du but social.

- b.** Si la société offre à l'aliénateur de reprendre les actions pour son propre compte, pour le compte d'autres actionnaires ou pour celui de tiers, à leur valeur réelle au moment de la requête.
- c.** Si l'acquéreur n'a pas déclaré expressément qu'il reprenait les actions en son propre nom et pour son propre compte.

Si les actions ont été acquises par succession, partage successoral, en vertu du régime matrimonial ou dans une procédure d'exécution forcée, la société ne peut refuser son approbation que si elle offre à l'acquéreur de reprendre les actions en cause à leur valeur réelle. En cas de contestation, la valeur réelle prévue par le présent article est déterminée par le juge du siège de la société. La société supporte les frais d'évaluation.

Si l'acquéreur ne rejette pas l'offre de reprise dans le délai d'un mois après qu'il a eu connaissance de la valeur réelle, l'offre est réputée acceptée.

Tant que l'approbation nécessaire au transfert des actions nominatives n'est pas donnée, la propriété des actions et tous les droits en découlant restent à l'actionnaire inscrit au registre des actions.

Article 10 Annonce de l'ayant droit économique des actions

Quiconque acquiert, seul ou de concert avec un tiers, des actions d'une société dont les titres ne sont pas cotés en bourse et dont la participation, à la suite de cette opération, atteint ou dépasse le seuil de 25 % du capital-actions ou des voix, est tenu d'annoncer dans un délai d'un mois à la société le prénom, le nom et l'adresse de la personne physique pour le compte de laquelle il agit en dernier lieu (ayant droit économique).

L'actionnaire est tenu de communiquer à la société toute modification du prénom, du nom ou de l'adresse de l'ayant droit économique.

L'assemblée générale peut décider que l'annonce visée ci-dessus est effectuée non pas à la société, mais à un intermédiaire financier au sens de la Loi fédérale sur le blanchiment d'argent, lequel est désigné par le conseil d'administration qui le communique aux actionnaires. L'intermédiaire financier renseigne en tout temps la société sur les actions au porteur pour lesquelles les annonces prescrites ont été effectuées et la détention a été établie.

Article 11 Liste des ayants droit économiques

La société tient une liste des ayants droit économiques annoncés à la société.

Cette liste mentionne soit le prénom et le nom soit la raison sociale ainsi que l'adresse des ayants droit économiques.

Les pièces justificatives de l'annonce au sens de l'article 10 doivent être conservées pendant dix ans après la radiation de la personne de la liste.

Si la société a désigné un intermédiaire financier conformément à l'article 10, c'est à lui qu'incombe l'obligation de tenir la liste et de conserver les pièces justificatives de l'annonce.

La liste doit être tenue de manière à ce qu'il soit possible d'y accéder en tout temps en Suisse.

Article 12 Non-respect des obligations d'annonce

L'actionnaire ne peut pas exercer les droits sociaux liés aux actions dont l'acquisition est soumise aux obligations d'annoncer tant qu'il ne s'est pas conformé à ces dernières.

Il ne peut faire valoir les droits patrimoniaux liés à ses actions qu'une fois qu'il s'est conformé à ses obligations d'annoncer.

Si l'actionnaire omet de se conformer à ses obligations d'annoncer dans un délai d'un mois à compter de l'acquisition de l'action, ses droits patrimoniaux s'éteignent. S'il répare cette omission à une date ultérieure, il peut faire valoir les droits patrimoniaux qui naissent à compter de cette date.

Le conseil d'administration s'assure qu'aucun actionnaire n'exerce ses droits en violation de ses obligations d'annoncer.

TITRE III Organes

Article 13 Organes

Les organes de la société sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le conseil d'administration
- c) l'organe de révision.

Article 14 L'assemblée générale (attributions)

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société.

Elle a le droit inaliénable :

1. d'adopter et de modifier les statuts ;
2. de nommer et révoquer les membres du conseil d'administration, respectivement de nommer les membres de l'organe de révision et les révoquer en cas de justes motifs ;
3. d'approuver le rapport annuel et, le cas échéant, les comptes consolidés ;
4. d'approuver les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende et les tantièmes ;
5. de fixer le dividende intermédiaire et d'approuver les comptes intermédiaires nécessaires à cet effet ;
6. de décider du remboursement de la réserve légale issue du capital ;
7. de donner décharge aux membres du conseil d'administration ;
8. de procéder à la décotation des titres de participation de la société ;
9. de prendre toutes décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

Article 15 Convocation

L'assemblée générale est convoquée en séance ordinaire une fois par année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, pour procéder à toutes opérations légales et statutaires, notamment se prononcer sur la gestion du conseil d'administration et sur les comptes de l'exercice.

Elle se réunit en séance extraordinaire notamment chaque fois que le conseil d'administration le juge utile ou nécessaire, ou à la demande d'un ou de plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital-actions ou des voix.

L'organe de révision et les liquidateurs ont également le droit de convoquer l'assemblée générale.

L'assemblée générale peut se tenir simultanément en plusieurs lieux. En pareil cas, les interventions sont retransmises en direct par des moyens audiovisuels sur tous les sites de réunion.

Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires qui ne sont pas présents au lieu de l'assemblée générale à exercer leurs droits par voie électronique.

L'assemblée générale peut se tenir sous forme électronique et sans lieu de réunion physique. La société peut renoncer à la désignation d'un représentant indépendant.

Article 16 Mode de convocation

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est convoquée, 20 jours au moins avant la date choisie, aux modalités prévues à l'article 26 alinéa 2 des statuts. Sont mentionnés dans la convocation la date, l'heure, la forme et le lieu de l'assemblée générale ; les objets portés à l'ordre du jour ; les propositions du conseil d'administration et, en cas de cotation en bourse, une motivation succincte ; le cas échéant, les propositions des actionnaires, accompagnées d'une motivation succincte ; le cas échéant, le nom et l'adresse du représentant indépendant.

La convocation à l'assemblée générale ordinaire mentionne en outre la mise à disposition des actionnaires, au siège de la société, du rapport de gestion et du rapport de révision.

Article 17 Assemblée universelle

Les actionnaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation.

Aussi longtemps qu'ils sont tous présents, l'assemblée a le droit de statuer valablement sur tous les objets qui sont de son ressort.

Une assemblée générale peut également être tenue sans observer les prescriptions régissant la convocation lorsque les décisions sont prises par écrit sur papier ou sous forme électronique, à moins qu'une discussion ne soit requise par un actionnaire ou son représentant.

Article 18 Constitution - Présidence

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des actions représentées.

Elle est présidée par le président du Conseil d'administration ou son remplaçant.

Article 19 Décisions

Chaque action donne droit à une voix, quelle que soit sa valeur nominale.

Sous réserve des dispositions contraires de la loi ou des statuts, l'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées.

Une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour :

1. la modification du but social ;
2. la réunion d'actions, pour autant que le consentement de tous les actionnaires concernés ne soit pas requis ;
3. l'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou par compensation, et pour l'attribution d'avantages particuliers ;
4. la limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel ;
5. la création d'un capital conditionnel ou l'institution d'une marge de fluctuation du capital ;
6. la transformation de bons de participation en actions ;
7. la restriction de la transmissibilité des actions nominatives ;
8. l'introduction d'actions à droit de vote privilégié ;
9. le changement de la monnaie dans laquelle le capital-actions est fixé ;
10. l'introduction de la voix prépondérante du président à l'assemblée générale ;
11. l'introduction d'une disposition statutaire prévoyant la tenue de l'assemblée générale à l'étranger ;
12. la décotation des titres de participation de la société ;
13. le transfert du siège de la société ;
14. l'introduction d'une clause d'arbitrage dans les statuts ;
15. le renoncement à la désignation d'un représentant indépendant en vue de la tenue d'une assemblée générale virtuelle dans les sociétés non cotées en bourse ;
16. la dissolution de la société.

Article 20 Nomination

Les nominations se font à la majorité absolue au premier tour et relative au second tour s'il y a lieu. En cas de partage égal des voix lors de décisions et de nominations, la voix du président est prépondérante.

Article 21 Le conseil d'administration (composition-organisation)

Le conseil d'administration de la société se compose d'un ou plusieurs membres.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour la période s'écoulant jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire. Ils sont indéfiniment rééligibles.

Le conseil d'administration désigne son président et son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors de son sein.

Article 22 Représentation, délégation, règlement d'organisation

Le conseil d'administration fixe le mode de représentation de la société.

Il peut déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs, fondés de procuration, mandataires commerciaux).

Article 23 Décisions

Si le conseil d'administration se compose de plusieurs membres, la majorité de ceux-ci doit être présente pour qu'il puisse prendre des décisions ; ces décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents. Le président a voix prépondérante.

Les décisions du conseil d'administration peuvent également être prises, à la majorité des voix des membres du conseil, sous une forme électronique par analogie avec les articles 701c à 701e du Code des obligations, ou sous la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition, à moins qu'un membre ne demande la discussion.

Article 24 L'organe de révision

L'assemblée générale désigne chaque année un réviseur dont les attributions sont celles prévues par la loi. Il doit être inscrit au Registre du commerce.

Le réviseur doit avoir les qualifications nécessaires à l'accomplissement de sa tâche auprès de la société.

Le réviseur doit être indépendant du conseil d'administration et d'un éventuel actionnaire disposant de la majorité des voix.

En cas de contrôle ordinaire, le réviseur doit être présent à l'assemblée générale ordinaire sauf si celle-ci l'en dispense par une décision unanime.

La société peut renoncer à l'élection d'un organe de révision lorsque :

1. La société n'est pas assujettie au contrôle ordinaire ;
2. L'ensemble des actionnaires y consent ; et
3. L'effectif de la société ne dépasse pas 10 emplois à plein temps en moyenne annuelle.

TITRE IV

Comptabilité - Publications

Article 25 Exercices comptables

Les exercices comptables sont annuels. Leur date est arrêtée par le conseil d'administration.

Article 26 Publications et communications

Les publications de la société sont valablement faites par insertion dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce.

Les communications de la société aux actionnaires s'opèrent par écrit ou par courriel, à la dernière adresse communiquée.

Article 27 For

Les contestations entre les actionnaires et la société ou ses organes sont soumises au juge du siège de la société.

Statuts adoptés par l'assemblée constitutive de la société **du ...**

Pour la COMMUNE DU CHENIT
Olivier BAUDAT, Syndic
Philippe RUPP, Secrétaire municipal